



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/744T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre de travaux de carottages de chaussée, avenue de la Maladrerie, entre la rue de la Tournelle et la rue Voltaire, à Poissy, du mercredi 16 août au mercredi 23 août 2023

Le Maire,

Vu la demande en date du 21 juillet 2023, par laquelle la Société ATEMAC sollicite des mesures de restriction de stationnement et de la circulation, afin de réaliser des travaux de carottages de chaussée, dans le cadre d'un marché public conclu avec le Conseil départemental des Yvelines, avenue de la Maladrerie, entre la rue de la Tournelle et la rue Voltaire, à Poissy, du mercredi 16 août au mercredi 23 août 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des carottages de chaussée doivent être réalisés par la Société ATEMAC, avenue de la Maladrerie, entre la rue de la Tournelle et la rue Voltaire, à Poissy, du mercredi 16 août au mercredi 23 août 2023,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du mercredi 16 août au mercredi 23 août 2023, de 9h00 à 16h00, le stationnement sera interdit de part et d'autre des travaux de carottages de chaussée, avenue de la Maladrerie, entre la rue de la Tournelle et la rue Voltaire, à Poissy, sauf pour la Société ATEMAC.

Article 2 :

Du mercredi 16 août au mercredi 23 août 2023, de 9h00 à 16h00, dans le cadre de travaux carottages de chaussée, avenue de la Maladrerie entre la rue de la Tournelle et la rue Voltaire, à Poissy :

- La circulation sera réduite sur une voie, avenue de la Maladrerie, à Poissy, et une circulation alternée sera mise en place,
- Une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux, sera mise en place,
- La Société ATEMAC sera autorisée à emprunter des voies interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 3 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 24 juillet 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**